

COPROPRIETE - qui prend en charge changement clôture ?

Par MALU7, le 22/04/2023 à 15:09

La copropriétaire d'un jardin étant une partie commune à usage privatif veut changer le grillage d'environ 50 cm par un grillage rigide de 1,50 m.

Le grillage de 50 cm avait été posé lors de la construction de l'ensemble immobilier en 1997 afin de délimiter l'espace à usage privatif et une haie avait été plantée qui atteint maintenant 2 m. L'entretien de cette haie est à la charge de la copropriété. Bien entendu le grillage de 0,50 cm ne sert plus...

Qui doit payer ce grillage rigide?

- . la copropriétaire qui en fait la demande ?
- . la copropriété ?
- . partage entre la copriétaire et la copropriété ?

Merci

Par Pierrepauljean, le 22/04/2023 à 16:38

bonjor

il faut d'abord relire ce qui est indiqué dans le réglement de copropriété concernant les clotures ou cette cloture

Par MALU7, le 22/04/2023 à 17:14

Bien sûr que le règlement de copropriété a été consulté

Il n'y a que la taille des haies qui incombe à la copro

Rien n'est noté pour le grillage puisque ce grillage n'était pas une clôture

Par Visiteur, le 22/04/2023 à 18:39

Bonjour,

Hypothèse 1 : Ce grillage situé sur cette partie commune à usage privatif est une partie commune. Le copropriétaire n'a pas le droit de le modifier. L'AG peut voter de le remplacer à l'identique et dans ce cas ce serait aux frais de la copropriété. Mais ce n'est pas le projet de ce voisin!

Hypothèse 2 : Le grillage est privatif, mais situé sur une partie commune. Le copropriétaire peut le remplacer à ses frais avec l'autorisation à l'article 25b)

"b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci :"

Par conséquent dans les 2 hypothèses, c'est après un vote favorable à la majorité 25b et aux frais de ce copropriétaire.

Par Visiteur, le 22/04/2023 à 19:16

BONJOUR!

Si ce griillage est présent depuis l'origine, l'entretien est dù par le copropriétaire, le remplacement est du ressort de la copropriété (après acceptation), à cause de la vétusté bien entendu.

Tout cela sauf indication contraire dans le règlement de copropriété.

Si le copropriétaire en prend l'initiative, il devra préalablement en obtenir le feu vert.